



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1



BRULAGE DECHETS VEGETAUX

Il est interdit de brûler des déchets végétaux, sauf si une « déclaration préalable de brûlage de déchets végétaux » (cerfa 16145*01 disponible en mairie ou à télécharger sur le site : [service public.fr](http://service.public.fr)) a été déposée et acceptée par la mairie de Longvillers. (Arrêté préfectoral du 6 juin 2022)

2

TRAVAUX BRUYANTS

Tous travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, ... en raison de leur intensité sonore dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi inclus
- 9h à 12h et de 15h à 19h les samedis
- 10h à 12h les dimanches et jours fériés

L'article R623-2 du Code pénal punit d'une amende de 68 euros et de la confiscation de l'objet bruyant la personne à l'origine des nuisances sonores



3

ANIMAUX DIVAGUANTS

Les propriétaires de chiens et détenteurs de chiens sont tenus de ne pas laisser divaguer leur animal sur la voie publique, ils doivent être tenus en laisse. Un chien est aussi considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

La violation de cet arrêté peut être sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

